

# L'emploi saisonnier en zone de montagne durant l'hiver 2020-2021

Entre décembre 2020 et mars 2021, dans le contexte de crise sanitaire liée au Covid-19, le nombre de saisonniers dans les zones de montagne diminue de 58 % par rapport à l'hiver précédent. En moyenne, près de 7 saisonniers sur 10 sont placés au moins une fois chaque mois en activité partielle. L'emploi saisonnier recule davantage dans l'hébergement-restauration (-76 %) que dans les remontées mécaniques (-19 %). Dans ces deux secteurs, 8 salariés sur 10 sont en activité partielle.

En moyenne entre décembre 2020 et mars 2021, près de 25 000 personnes sont en contrat saisonnier dans les stations de ski alpin chaque mois, soit un recul de 58 % par rapport à la saison précédente (58 000 saisonniers par mois durant la saison 2019-2020, graphique 1). L'emploi saisonnier diminue davantage dans les Alpes (-59 %, [données complémentaires](#)) et les Pyrénées (-56 %), où le ski alpin est prépondérant, que dans les Vosges (-44 %), le Jura (-32 %) ou en Corse (-21 %) (carte 1).

## 68 % des saisonniers en activité partielle au moins une fois chaque mois

En moyenne, 68 % des personnes en contrat saisonnier durant l'hiver 2020-2021 (soit près de 17 000 personnes) sont placées au moins une fois chaque mois en activité partielle (graphique 1). Le recours à ce dispositif varie toutefois suivant les communes. Il est plus élevé dans les Alpes et

les Pyrénées (autour de 70 % en moyenne, [données complémentaires](#)) que dans les autres zones de montagne (entre 35 % et 50 % dans le Jura, les Vosges, ou la Corse) (carte 2).

## Un recul de l'emploi saisonnier dans les remontées mécaniques limité par le recours à l'activité partielle

L'emploi saisonnier dans les zones montagneuses se replie durant la saison 2020-2021 mais l'ampleur de la baisse varie d'un secteur d'activité à l'autre. Il résiste dans les remontées mécaniques (-19 % par rapport à la saison précédente), alors qu'il diminue nettement dans l'hébergement restauration (-76 %, graphique 2). Dans ces deux secteurs, plus de 8 saisonniers sur 10 bénéficient de l'activité partielle (encadré). À l'inverse, dans les secteurs du commerce de détail et dans les activités sportives, récréatives et de loisirs, l'emploi saisonnier recule de moitié mais le recours à l'activité partielle est plus limité ([données complémentaires](#)).

GRAPHIQUE 1 | Nombre de saisonniers en zone de montagne

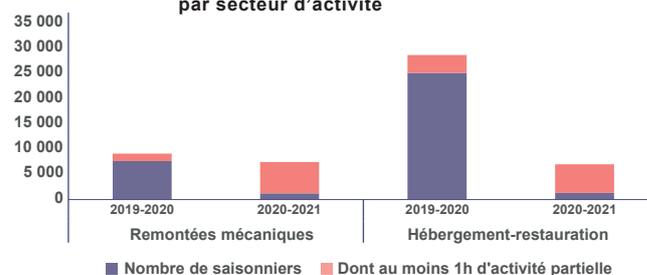


Lecture : En moyenne entre décembre 2020 et mars 2021, près de 25 000 saisonniers ont exercé dans les zones de montagne.

Champ : contrats en cours dans le secteur privé, France hors Mayotte, hors agriculture, hors salariés des particuliers employeurs.

Source : DSN, calculs Dares.

GRAPHIQUE 2 | Nombre de saisonniers en zone de montagne, par secteur d'activité



Lecture : en moyenne, plus de 9 000 saisonniers ont exercé dans le secteur des remontées mécaniques durant la saison 2019-2020.

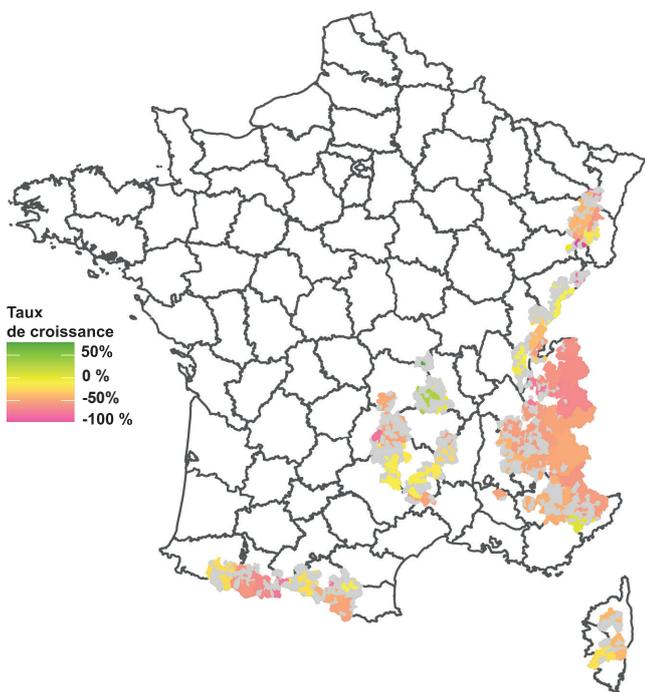
Champ : contrats en cours dans le secteur privé, France hors Mayotte, hors agriculture, hors salariés des particuliers employeurs.

Source : DSN, calculs Dares.

## 60 % des saisonniers en contrat dans le même établissement que la saison précédente

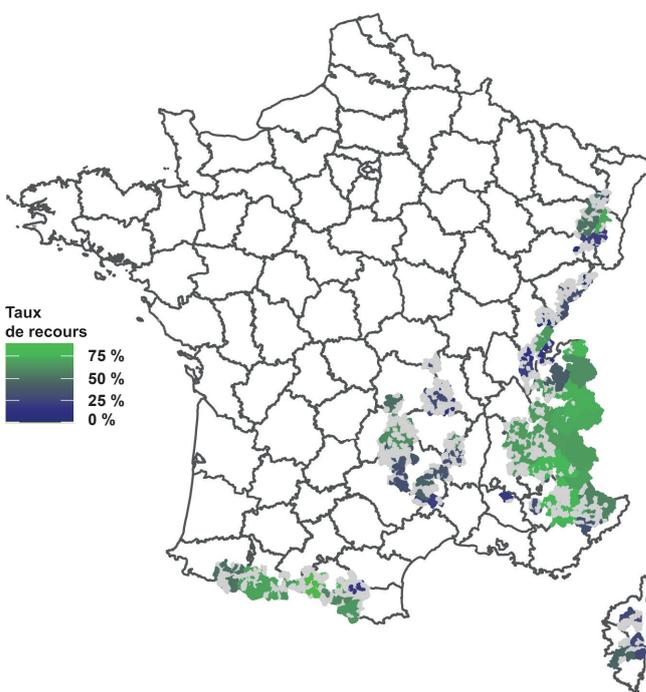
Une partie des saisonniers sont reconduits chaque année ; avec le recul de l'activité lié à la pandémie, l'emploi saisonnier se recentre sur ce public récurrent. Ainsi, durant

**CARTE 1 | Évolution de l'emploi saisonnier entre les hivers 2019-2020 et 2020-2021**



l'hiver 2020-2021, 60 % des saisonniers sont en contrat chez le même employeur que l'année précédente, contre seulement 38 % pour la saison 2019-2020 (tableau 1, en ligne). C'est le cas de 86 % des salariés dans les remontées mécaniques et de 53 % dans l'hébergement et la restauration, contre respectivement 77 % et 27 % la saison précédente.

**CARTE 2 | Recours à l'activité partielle à l'hiver 2020-2021**



Note : les communes grisées correspondent à celles visées par le décret n° 2020-1770 et où n'ont pas été recensés de travailleurs saisonniers sur au moins une des deux saisons étudiées.

Champ : contrats en cours dans le secteur privé, France hors Mayotte, hors agriculture, hors salariés des particuliers employeurs. Source : DSN, calculs Dares.

### Encadré • Le dispositif spécifique d'activité partielle en zone de montagne durant la saison 2020-2021

Fin novembre 2020, les employeurs situés dans les stations de ski, fortement touchés par la fermeture des remontées mécaniques, sont autorisés, à titre exceptionnel, à placer en activité partielle les saisonniers dès leur recrutement, et même si leur contrat n'a pas reçu de début d'exécution.

Cette mesure s'applique à tous les saisonniers employés sur le périmètre des stations de ski, quel que soit leur secteur d'activité, qui disposent d'une promesse d'embauche formalisée ou d'un contrat de travail conclu avant le 1<sup>er</sup> décembre 2020. Les salariés saisonniers déjà embauchés lors de la saison 2019-2020 et bénéficiant d'une clause de reconduction de plein droit (dans un accord collectif de travail en application de l'article L.1244-2 du code du travail ou dans le précédent contrat de travail) peuvent être placés en activité partielle, même si leur contrat n'a pas reçu de début d'exécution et même en cas de promesse d'embauche formalisée ou de contrat conclu après le 1<sup>er</sup> décembre 2020.

Par ailleurs, le décret n° 2020-1786 du 30 décembre 2020 relatif à la détermination des taux et modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle fixe un taux d'allocation d'activité partielle de 70 % de la rémunération brute du salarié pour les établissements :

- implantés dans une commune support d'une station de ski ou dans une commune située en zone de montagne appartenant à un établissement public de coopération intercommunale, lui-même support d'une station de ski, et située dans une unité urbaine d'au plus 50 000 habitants ;
- qui mettent à disposition des biens et des services ;
- qui subissent une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 50 % pendant la période de fermeture des téléphériques et des remontées mécaniques.

Ce taux majoré s'applique à tous les salariés de ces établissements, y compris à leurs saisonniers.

Émeline Limon (Dares).

#### Directrice de la publication

Anne-Juliette Bessone

#### Directrice de la rédaction

Anne-Juliette Bessone

#### Secrétaires de rédaction

Thomas Cayet, Laurence Demeulenaere

#### Maquettistes

Guy Barbut, Bruno Pezzali

#### Mise en page et impression

Dares, ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion

#### Dépôt légal

à parution

#### Numéro de commission paritaire

3124 AD. ISSN 2109 – 4128  
et ISSN 22674756

#### Réponses à la demande

dares.communication@travail.gouv.fr

#### Contact presse

Joris Aubrespin-Marsal  
joris.aubrespin-marsal@travail.gouv.fr

La Dares est la Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques du ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Elle contribue à la conception, au suivi et à l'évaluation des politiques publiques, et plus largement à éclairer le débat économique et social.

[dares.travail-emploi.gouv.fr](https://dares.travail-emploi.gouv.fr)

RETROUVEZ LES DONNÉES DES GRAPHIQUES  
ET TABLEAUX SUR NOTRE SITE INTERNET.



STATISTIQUE  
PUBLIQUE